

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1165 (Rect)

présenté par
Mme Motin

à l'amendement n° 720 de M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Substituer aux alinéas 15 et 16 l'alinéa suivant :

« IV. – L'assiette et le taux de cette contribution sont, pour chacune des professions redevables, approuvés par arrêté du garde des sceaux sur proposition des professions redevables mentionnées au II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assemblée nationale a adopté, en première lecture, un article 27 bis instituant une contribution pour l'aide juridictionnelle destinée à alimenter le Fonds interprofessionnel pour l'accès au droit et à la justice prévu par l'article L. 444-2 du code de commerce. Le Sénat a supprimé cet article et l'amendement du Rapporteur Général adopté en Commission des Finances propose sa réintroduction en seconde partie du PLF.

Le présent sous-amendement propose de renforcer les possibilités de concertations avec les professionnels et vise la construction d'une mesure proportionnée, répondant aux besoins avec un niveau de contrainte réduit.

Il vise à permettre au garde des sceaux de déterminer l'assiette et le taux de la contribution par arrêté, sur proposition du conseil supérieur du notariat et de la chambre nationale des commissaires de justice.

Le taux et l'assiette prendront ainsi en compte les besoins et capacités des professionnels, ainsi que les dispositifs préexistants remplissant des missions comparables à celles financées par le fonds et la nouvelle contribution.